



Montcherand, le 1er septembre 2021

Préavis municipal n° 03/2021 relatif à l'adoption de l'arrêté d'imposition 2022-2026

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. But

Le présent préavis demande l'approbation de l'arrêté d'imposition pour les années 2022-2026 par le Conseil général de Montcherand.

Dans son analyse relative au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour les années 2022 à 2026, la Municipalité a tenu compte de l'évolution de la population de ces dernières années, ainsi que des conséquences financières que cela implique sur les charges et les revenus communaux.

Comme pour la législature précédente, la Municipalité propose d'accepter l'arrêté d'imposition pour 5 ans, en rappelant que, même si l'arrêté a été accepté pour plusieurs années, celui-ci peut être modifié avant l'échéance par une nouvelle décision du Conseil général (préavis municipal suite à une volonté de la Municipalité ou à une motion du Conseil général).

2. Préambule

Pour rappel, l'arrêté d'imposition pour l'année 2016 a été accepté par le Conseil général avec une hausse de 3 points d'impôts de 69% à 72 % de l'impôt cantonal de base, ainsi que l'augmentation de l'impôt foncier de 0.60 cts à CHF 1 par mille francs sur les immeubles.

Pour les années 2017-2021, le taux d'impôt reste inchangé soit 72%, mais la taxe sur les chiens passe de CHF 30 à CHF 50.

3. Analyse détaillée

Situation financière au 31 décembre 2020

- L'exercice s'est soldé par un excédent de revenus de CHF 18'907.67 ;
- Le total des emprunts s'élevait à CHF 1'200'000 ;
- Le décompte final de la péréquation aboutit sur un montant en notre faveur de CHF 115'726 ;
- Notre marge d'autofinancement s'élevait à CHF 297'739.78 ;
- Le point d'impôt était de CHF 15'725.

La santé financière de notre Commune reste donc saine.



Situation financière au 30 août 2021

Au moment de la rédaction de ce préavis et après consultation de la passerelle accessible par les communes auprès de l'Administration cantonale des impôts, seules 48.24% des taxations issues des déclarations d'impôts 2020 ont été effectuées à ce jour.

Toutefois, après les trois premiers trimestres de l'année courante, aucun élément n'a bouleversé les finances communales.

En date du 30 août 2021 et après consultation auprès de la passerelle ACI et du bouclage mensuel des rentrées d'impôts, nous pouvons donner quelques comparaisons :

- Personnes physiques : nous relevons que les rentrées des impôts sont sensiblement plus hautes que prévues au budget 2021. Reçu CHF 996'000 contre CHF 900'000 porté au budget.
- Personnes morales : comparaison identique. Reçu CHF 23'000 contre CHF 10'000 porté au budget.

Evolution des finances en 2022

Comme chaque année, il est à relever qu'à la date de rédaction du préavis relatif au renouvellement du taux d'imposition, la Commune dispose que de très peu d'éléments provenant de l'Etat pour l'établissement de son budget.

Comme ces dernières années, des rénovations et l'entretien courant des bâtiments ainsi que des routes sont à prévoir. Un investissement pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau est aussi à envisager dans un proche avenir ; il y a également lieu de prévoir des dépenses inhérentes à la construction du nouveau collège.

La Municipalité reste raisonnable quant aux dépenses mais a le devoir de conserver, de préserver, d'entretenir et d'améliorer son patrimoine à bon escient.

Il est à relever également que la Municipalité propose d'abroger les impôts relatifs aux successions et donations en lignes directes ascendantes et descendantes (50 cts par franc perçu par l'Etat).

Pour la Municipalité, ces impôts possèdent de nombreux défauts tels que :

- Imprévisibles, irréguliers et émotionnellement difficilement acceptables ;
- Les sommes perçues ces dernières années sont négligeables, globalement ;
- Injustes, dans le sens où les sommes en question ont déjà été taxées au niveau du revenu et de la fortune.

Il sied de relever également que plus d'une dizaine de communes de notre district ne les perçoivent pas, dont plusieurs de nos voisines.

4. Rendement des impôts

A titre informatif, nous annexons un graphique sur le rendement réel des impôts communaux de notre Commune avec la valeur du point d'impôt, sans prendre en compte les taxes.

5. Conclusion

Considérant que d'une part, il y aura des investissements importants à réaliser sur notre Commune et que d'autre part l'état actuel des finances et de la fortune sont saines :



- La Municipalité suggère de maintenir le taux communal à 72% pour les années 2022-2026 et de reconduire les autres paramètres de l'arrêté d'imposition.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil général à prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE MONTCHERAND

Sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de la commission de Gestion-finances et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

1. De maintenir le taux d'impôt communal à 72 % pour les années 2022-2026
2. De reconduire tous les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2021 pour les années 2022-2026

Au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire


Bertrand Gaillard


Sandra Cunsolo



Délégué municipal : Yves Giroud

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Montcherand

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2026

Le Conseil général/communal de Montcherand.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 5 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 50.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 7.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

RENDEMENT D'IMPOT COMMUNAL - COMMUNE DE MONTCHERAND

	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>
Personnes physiques	970 858	904 374	812 587	1 041 931	968 987	939 223	846 195
Personnes morales	31 223	33 106	67 923	63 656	77 892	6 975	16 472
Impôts source et foncier	78 716	54 532	90 627	93 501	95 307	90 898	94 833
./. Pertes	- 18 577	- 2 098	- 9 706	- 15 207	- 8 166	- 20 703	- 9 371
Impôts récupérés après défalcation	- non pris en compte à ces périodes -				3 431		2 245
Sous-total (pour calcul du point d'impôt)	1 062 220	989 914	961 432	1 183 881	981 667	1 002 443	950 374
Frontaliers	20 929	20 612	20 534	26 068	22 928	29 390	34 587
Divers (*)	148 177	57 469	115 770	35 637	19 364	42 331	91 074
TOTAL DES IMPÔTS (y c. les pertes)	1 231 326	1 067 994	1 097 736	1 245 586	1 023 958	1 074 164	1 076 035

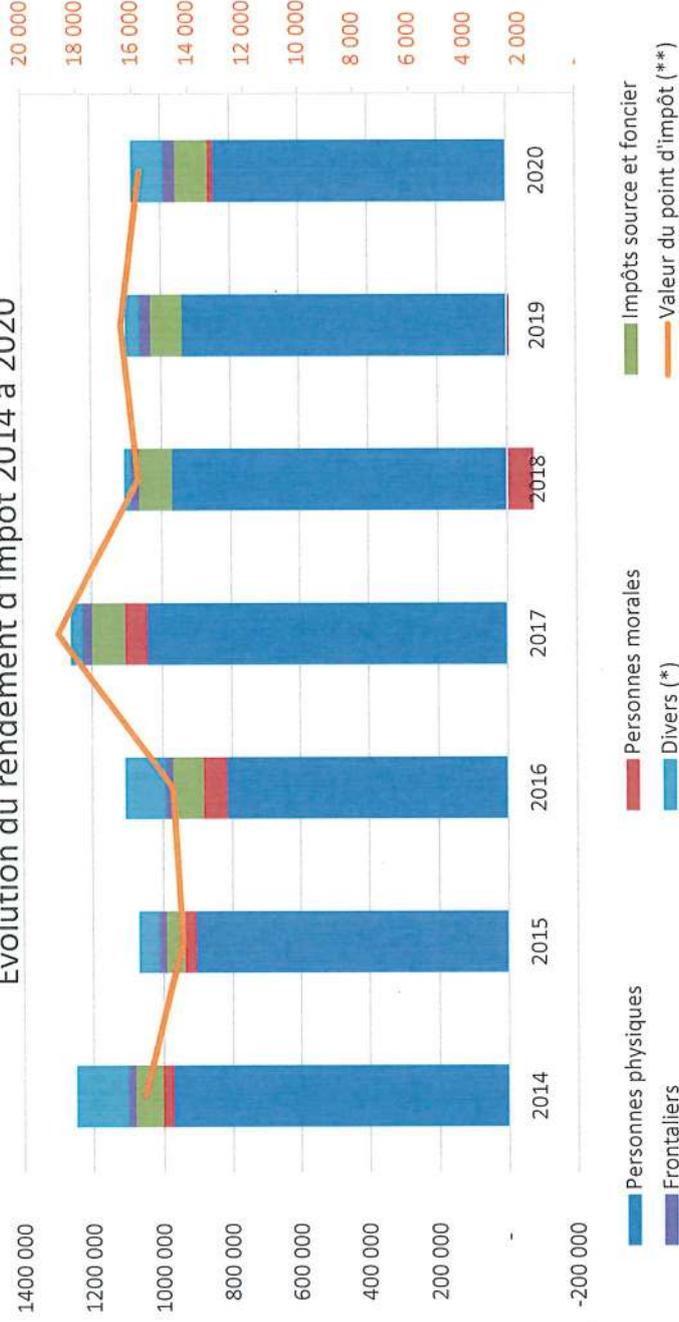
Taux communal

Valeur du point d'impôt (**)

69	69	72	72	72	72	72	72
15 693	14 303	14 644	18 722	15 845	16 429	15 758	15 758

(*) Successions et donations, droits de mutation, gains immobiliers, patentes tabacs, chiens, divertissements
 (**) source : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/finances-communales/#c2032613>

Evolution du rendement d'impôt 2014 à 2020



Ce tableau met en relation le rendement d'impôt avec la valeur du point d'impôt, sans prendre en compte les taxes.